

# Orientations publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada pour la mise à jour du protocole diocésain de prévention des agressions sexuelles sur des personnes mineures et de réponse pastorale aux plaintes en matière d'abus

Octobre 2007

Approuvé par le Conseil permanent, juin 2007

Déposé et amendé par l'Assemblée plénière, octobre 2007

## 1. Introduction

Ces orientations veulent aider les diocèses catholiques du Canada à renforcer leur protocole diocésain de prévention des abus sexuels et de réponse pastorale aux plaintes alléguant que des gestes d'abus sexuel ont été commis sur des personnes mineures par des membres du clergé ou d'autres employés relevant du diocèse.

### Orientation 1.1 Un milieu sécuritaire

Le présent document donne la priorité à la mise en place d'un environnement sécuritaire pour les activités pastorales, d'un milieu où la protection des personnes mineures soit primordiale. Les éléments décrits ci-dessous reprennent, clarifient ou renforcent les recommandations formulées dans *De la souffrance à l'espérance*, qui reste donc une référence indispensable. Au cours des 15 dernières années, le problème des abus sexuels commis par des membres du clergé a fait ressortir la nécessité pour les diocèses de se doter de méthodes efficaces pour prévenir les abus, répondre aux plaintes et réduire les risques en matière d'abus.

### Orientation 1:2 La responsabilité de l'évêque dans son diocèse.

L'adoption d'un protocole diocésain adapté à la situation particulière du diocèse, à ses ressources et à son histoire souligne qu'il revient à l'évêque de mettre en œuvre, de soutenir et de préserver les moyens de prévenir les abus sexuels et les façons de traiter les plaintes d'abus dans son diocèse.

### Orientation 1:3 Des politiques adaptées à chaque diocèse

Les politiques diocésaines en matière d'abus sexuels prennent différentes formes selon la situation et la taille des diocèses du Canada. Elles reflètent la responsabilité pastorale de l'évêque du diocèse à l'endroit des victimes, de leurs proches, de la communauté chrétienne, du personnel pastoral et de la personne accusée d'avoir commis des abus. Ces politiques traduisent aussi le souci de préserver, pour les activités pastorales de la communauté chrétienne, un environnement sain et sécuritaire où chaque personne puisse vivre sa foi sans aucune inquiétude.

## **2. Les éléments fondamentaux d'un Protocole diocésain**

Le protocole diocésain pour la prévention des cas d'abus sexuels et l'accueil pastoral des plaintes devrait comporter les éléments suivants:

### **Élément 2.1: Le Délégué de l'évêque et l'Adjoint au délégué**

L'évêque devrait nommer un Délégué de l'évêque pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle (cf. c. 1717, § 1). Le Délégué de l'évêque peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et détenant les compétences pour exercer cette fonction.

L'adjoint au Délégué de l'évêque devrait être nommé en même temps que le Délégué lui-même et avoir les mêmes compétences. En l'absence du Délégué ou advenant que celui-ci ne puisse intervenir, l'adjoint joue le même rôle et exerce les mêmes fonctions que le Délégué.

### **Élément 2.2: Le comité-conseil**

Le protocole diocésain devrait prévoir la formation d'un comité-conseil comprenant au moins trois personnes qui, sous l'autorité du Délégué de l'évêque, assisteront le Délégué de l'évêque pour toutes les questions relatives à la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures ou au traitement des allégations d'abus sexuels. Compte tenu des ressources disponibles, un comité-conseil interdiocésain pourra être institué après entente entre des diocèses limitrophes.

Le comité-conseil devrait aussi avoir le mandat de donner son avis sur le protocole diocésain en matière d'abus sexuels.

### **Élément 2.3: Le signalement des allégations**

Toute allégation d'abus sexuel commis par un membre du clergé ou par un laïc qui collabore à des activités diocésaines, qu'elle semble sujette à caution ou qu'elle paraisse bien fondée, doit être signalée au Délégué de l'évêque ou à son adjoint. Le Délégué de l'évêque doit aussi se conformer à l'obligation de signalement que prévoit le droit civil et collaborer à l'enquête policière sur les allégations d'abus.

### **Élément 2.4: La diffusion de l'information**

Le protocole diocésain devrait prévoir un mécanisme d'information du clergé, du personnel religieux et des fidèles du diocèse pour faire connaître l'existence du protocole diocésain dûment approuvé et la façon de s'informer de son contenu.

Le protocole devrait être publié et rendu accessible aux fidèles du diocèse et au grand public par le biais d'une brochure ou par affichage sur le site Internet du diocèse, le cas

échéant. Le protocole devrait être formulé dans un langage clair et simple, de manière à être compris et accueilli par l'ensemble de la communauté.

Les renseignements nécessaires pour entrer en contact avec le Délégué de l'évêque et son adjoint devraient être largement diffusés et accessibles partout où se tiennent des activités pastorales et les afficher sur le site Internet du diocèse.

#### **Élément 2.5: La personne responsable des relations avec les médias**

Le protocole diocésain devrait prévoir la nomination d'une personne responsable des relations avec les médias pour toute question concernant les allégations d'abus sexuel; cette personne ne doit pas être le Délégué de l'évêque, ni son Adjoint. La désignation d'une seule personne comme porte-parole officiel assure une meilleure compréhension réciproque, une collaboration plus efficace avec les médias et une plus grande clarté. Cette personne devrait travailler en étroite collaboration avec l'évêque et son délégué.

#### **Élément 2.6: Démarche canonique**

En consultation avec son Délégué, l'évêque diocésain devrait envisager d'entreprendre une enquête canonique préliminaire et, si nécessaire, référer le dossier à la Congrégation pour la doctrine de la foi, selon les dispositions des Normes romaines [cf. Lettre apostolique *Motu Proprio* commençant par les mots « *Sacramentorum sanctitatis tutela* »].

#### **Élément 2.7: Contrat d'assurances**

Le protocole devrait reconnaître que la responsabilité du diocèse est avant tout d'ordre pastoral et qu'en aucune circonstance il ne doit assujettir ses responsabilités pastorales à la possibilité de renoncer à la couverture des assurances. Il faut offrir aux requérants des services adéquats de counselling et de thérapie sans engager pour autant la responsabilité civile du diocèse si l'abuseur allégué ne reconnaît pas les faits. Le protocole devrait prévoir un mécanisme d'information à l'assureur concerné pour qu'il soit rapidement informé du dépôt d'une plainte, comme l'exigent la loi sur les assurances et les polices d'assurance.

#### **Élément 2.8: Le soin pastoral de la communauté chrétienne**

Le protocole devrait prévoir un mécanisme pour fournir un soutien particulier à la communauté des fidèles, éprouvée par la mise en accusation ou la condamnation d'un de ses prêtres ou de ses laïcs pour cause d'agression sexuelle contre une ou plusieurs personnes mineures. Les membres de la communauté affectée devront être pertinemment informés, en respectant toutes les personnes en cause ainsi que la confidentialité des renseignements personnels reliés à la situation.

### **Élément 2.9: Les mesures canoniques**

Le protocole devrait prévoir un mécanisme qui permette à l'évêque d'évaluer systématiquement les mesures canoniques qu'il faudra prendre à l'égard de la personne qui a commis des agressions sexuelles. Ces mesures devraient tenir compte du statut canonique de l'agresseur. Elles peuvent comprendre des restrictions, la suspension temporaire ou permanente de l'exercice du ministère, ou même une demande de laïcisation, laquelle devra être soumise au Saint-Siège. Les mesures canoniques ne sont pas liées à l'inculpation ou à la condamnation pour une infraction au *Code criminel du Canada* ou au droit civil ou au fait que l'agresseur ait été trouvé coupable par un tribunal civil.

### **Élément 2.10: Encadrement et soutien du clergé diocésain**

Le protocole diocésain devrait prévoir des mesures conformes aux recommandations 34 à 43 du document *De la souffrance à l'espérance*, touchant l'encadrement et le soutien à fournir au clergé diocésain. On trouvera à l'**Annexe A** le texte de ces recommandations.

### **Élément 2.11: Sélection et formation des futurs prêtres**

Le protocole devrait prévoir des mesures conformes aux recommandations 24 à 33 du document *De la souffrance à l'espérance*, touchant la sélection et la formation des futurs prêtres. On trouvera à l'**Annexe B** le texte de ces recommandations.

### **Élément 2.12: Responsabilité dans le ministère**

Le protocole devrait comprendre des dispositions sur l'adaptation et la mise en oeuvre des lignes directrices contenues dans le document *Responsabilité dans le ministère : énoncé de nos engagements*, publié par la Conférence des évêques catholiques du Canada (texte disponible sur le site Internet de la CECC.)

### **Élément 2.13: Programme de prévention des abus sexuels**

Le protocole devrait prévoir des mesures de prévention des abus sexuels. Ces mesures devraient comprendre notamment un mécanisme de présélection et de vérification des antécédents judiciaires pour quiconque travaille avec les enfants en contexte diocésain; un programme de formation à la prévention des abus sexuels dispensé systématiquement à tous les intervenants œuvrant auprès des enfants; un programme d'information sur les abus sexuels, conçu en consultation avec des parents, offert à tous les enfants qui reçoivent des services pastoraux; et un programme de gestion du risque. Dans cette perspective, il pourra être utile de participer à un programme de prévention des abus sexuels comme ceux qu'ont mis au point divers organismes publics et privés, comme des commissions scolaires, la Croix-Rouge canadienne et *Hockey Canada*.

## **Élément 2.14: Mécanisme de mise à jour du protocole diocésain**

Le protocole devrait être révisé et mis à jour tous les quatre ans.

## **Élément 2.15: Le protocole diocésain devrait recevoir l'approbation officielle de l'évêque diocésain.**

### ANNEXE A

Extraits de *De la souffrance à l'espérance*, Recommandations 34 à 43 :

34. De désigner, en lien avec l'évêque, un prêtre d'expérience qui se mette au service de chacun des nouveaux ordonnés et agisse comme mentor pour faciliter à ces derniers le passage de la vie de séminaire aux expériences multiformes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière.

35. De mettre en place, de la manière la plus opportune, un dispositif (temps de rencontre, ressources en personnel, etc.) destiné aux prêtres nouvellement ordonnés comme soutien de la direction spirituelle amorcée durant les années de séminaire.

36. D'inviter les prêtres nouvellement ordonnés à se fixer des objectifs personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations; ces objectifs devraient être revus périodiquement, spécialement au moment où le prêtre s'engage dans de nouvelles tâches pastorales.

37. D'encourager l'élaboration de politiques diocésaines en regard de la nécessité d'une mise à jour périodique, de formules de renouvellement et d'acquisition de certains entraînements spécialisés pour tous les membres du presbytérium, dans une optique de formation permanente des prêtres tout au long de leur vie.

38. D'organiser de manière régulière, à l'intention des prêtres, des séminaires de mise à jour de leurs connaissances pastorales; périodiquement, on devrait y aborder la question des agressions sexuelles contre les enfants:

- Connaissances d'ordre scientifique;
- Informations sur les politiques de l'Église et les lois civiles et criminelles;
- Questions de théologie morale, d'éthique professionnelle et de théologie de la sexualité.

39. De veiller plus particulièrement sur les prêtres qui traversent une crise personnelle ou professionnelle d'importance, leur offrant, si cela s'avère souhaité et souhaitable, des rencontres de counselling. Dans de telles circonstances, on doit même songer à évaluer s'il est préférable de laisser le prêtre continuer son ministère ou de l'inviter à assumer temporairement un autre genre de travail qui lui conviendrait, durant cette période difficile.

40. D'informer ou de faire informer le prêtre prévenu, durant les procédures judiciaires, qu'il peut se prévaloir des services de counselling ou de traitement; on l'encouragera, selon l'avis de son conseiller, à avoir recours à ces services.

41. D'accorder un congé d'office avec salaire à un prêtre accusé d'agression sexuelle contre des enfants, depuis la vérification de l'allégation, durant le temps de l'enquête préliminaire et du procès lui-même. Ce congé d'office ne préjuge en rien de la culpabilité ou de l'innocence de la personne sous enquête.

42. De s'assurer que le délégué de l'évêque, un vicaire épiscopal ou l'évêque lui-même (ou le supérieur religieux, si tel est le cas) continuent de s'occuper du prêtre durant la période d'incarcération, le visitant périodiquement, lui offrant le support moral dont il a besoin, n'oubliant jamais qu'il demeure un frère dans l'humanité et un fils de Dieu, assoiffé de compassion.

43. D'informer clairement, dans une perspective de transparence et de prise en charge, le conseil paroissial ou des paroissiens représentatifs avant de nommer un prêtre qui est réintégré dans le ministère pastoral et de s'assurer que la communauté paroissiale d'accueil appuiera l'initiative de cette nomination.

## ANNEXE B

Extraits de *De la souffrance à l'espérance*, Recommandations 24 à 33 :

24. De préconiser, dans les groupes de cheminement vocationnel destinés aux candidats au presbytérat, l'accompagnement des candidats par un conseiller spirituel qui assume le rôle de mentor (i.e. guide, conseiller sage et expérimenté dont le témoignage de vie s'avère inspirant).

25. De proposer et d'appliquer des critères d'admission des candidats au presbytérat basés sur les forces vitales de la personne humaine selon les étapes de croissance humaine du candidat. On portera attention à la concordance ou à la discordance qui existe entre l'âge chronologique du candidat et son style de vie.

26. De faire mettre en vigueur un processus de sélection des candidats qui privilégie les forces vitales de la personne humaine plutôt que les facteurs de sa vulnérabilité, sans négliger pour autant ces derniers. Dans cet esprit, on suggère qu'une première rencontre du candidat avec le ou les responsables de la formation ait lieu avant le recours aux tests psychologiques.

27. De personnaliser toute la démarche de formation des candidats: attention particulière aux forces vitales de chaque candidat, à son histoire personnelle, à son âge, à la progression de ses acquisitions, à son rythme de croissance vers la vie adulte.

28. De porter une attention particulière aux progrès des candidats en relation avec les points suivants: engagements assumés et véritable responsabilisation du candidat en

regard de son développement personnel, de son souci des autres, de son mode de vie et de l'acquisition d'une certaine autonomie financière; satisfaction adéquate de ses besoins primaires et de son équilibre de vie; équilibre affectif.

29. D'examiner avec les candidats leur capacité de lucidité sur eux-mêmes: identification des forces et des limites dans des expériences marquantes de la vie.

31. De susciter la concertation entre les différents intervenants qui assument des responsabilités particulières dans la formation des candidats (v.g. dimension académique, spirituelle, humaine, pastorale, artistique, missionnaire, communautaire, etc.).

32. De prévoir, dans le cadre de la formation des séminaristes, la présentation de données statistiques sur le phénomène contemporain de la violence familiale; on signalera notamment la fréquence des agressions sexuelles commises contre les enfants, en portant une attention spéciale aux agressions commises par des membres du clergé (i.e. incidence, profil des agresseurs, facteurs de risque, soin pastoral aux victimes, etc.).

33. De s'assurer que le responsable de la formation des séminaristes transmette à l'évêque diocésain et/ou à son responsable du clergé la fiche du profil du diacre à ordonner, de manière à effectuer le choix le plus judicieux pour la ou les premières nominations du jeune prêtre.